



ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'ACADIE

**ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET
LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'ACADIE AFIN D'ENCOURAGER ET DE
CONSOLIDER LA SOLIDARITÉ ENTRE FRANCOPHONES DE L'ACADIE ET DU
QUÉBEC**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC est représenté par :

le ministre de la Langue française et ministre responsable de la Francophonie canadienne et

le ministre responsable des Relations canadiennes;

ci-après, désigné le « Québec »

ET

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'ACADIE, personne morale légalement constituée, dont le siège social est situé au 224, rue St-George, bureau 103, Moncton, Nouveau-Brunswick, E1C 5J4, représentée par monsieur Martin Théberge Président, dûment autorisée ainsi qu'il le déclare,

Ci-après, désignée « la SNA ».

Le Québec et la SNA sont également désignés individuellement comme une « Partie » ou collectivement comme les « Parties ».

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les racines communes et les liens historiques et privilégiés qui existent entre la nation québécoise et la nation acadienne, notamment que de nombreux Québécois et Québécoises sont de racine acadienne et que l'identité et la culture acadiennes sont présentes dans plusieurs régions du Québec encore aujourd'hui;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique du Québec en matière de francophonie canadienne* traduit la volonté du Québec d'appuyer la vitalité des communautés francophones et acadiennes afin d'assurer la pérennité du français et des cultures francophones au Canada;

CONSIDÉRANT QUE la pérennité et la vitalité de la langue française reposent sur le soutien des gouvernements ainsi que sur la volonté des individus et des organisations de la société civile qui ont le devoir de la faire vivre au quotidien;

CONSIDÉRANT QUE la défense, la promotion et la valorisation de la langue française et des cultures francophones au Canada nécessitent une véritable concertation entre le Québec et les communautés francophones et acadiennes;

CONSIDÉRANT, d'une part, que le Québec partage une longue histoire avec les communautés francophones et acadienne du Canada, et de l'autre, qu'il est le seul État, de langue française en Amérique du Nord, il en découle une responsabilité particulière pour le Québec qui est inscrite à l'article 29.5 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) : jouer un rôle de premier plan au sein de la francophonie canadienne dans la promotion de partenariats et d'actions communes visant à optimiser les ressources à la disposition des francophones, à faire rayonner le français et à soutenir l'essor des communautés francophones et acadiennes;

CONSIDÉRANT QUE le ministre responsable de la Francophonie canadienne est responsable, en vertu de l'article 3.6.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30), d'élaborer et de proposer au gouvernement des programmes de coopération avec les Canadiens d'expression française à l'extérieur du Québec de même que d'en assurer la mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec, par l'intermédiaire du ministère de la Langue française (ci-après, désignée « MLF »), vise aussi à favoriser l'établissement et le maintien de conditions porteuses d'avenir pour la langue française, en plus de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine linguistique francophone du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est représenté en Acadie par le Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques (ci-après, désignée « BQPA »), dont le mandat est de veiller à faire connaître le Québec au sein des quatre provinces canadiennes de l'Atlantique ainsi que de proposer et de mettre en œuvre toutes mesures visant à y favoriser son rayonnement, en plus d'entretenir des relations privilégiées avec les communautés francophones et acadiennes sur ce territoire;

CONSIDÉRANT QUE la SNA regroupe des membres dans les quatre provinces canadiennes de l'Atlantique, au Québec ainsi qu'en France, en Louisiane et en Nouvelle-Angleterre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec reconnaît que la SNA est une interlocutrice de premier plan pour toutes les questions qui touchent au développement et à la vitalité de l'Acadie;

CONSIDÉRANT QUE la SNA rassemble et concerte le peuple acadien afin de représenter ses intérêts;

CONSIDÉRANT QUE le Québec et la SNA veulent poursuivre, voire intensifier, leur étroite collaboration et faire en sorte que cette relation contribue à la vitalité de la langue française au Québec et en Acadie et favorise l'accroissement des relations et des échanges entre les nations québécoise et acadienne;

CONSIDÉRANT la volonté commune du Québec et de la SNA que les sociétés civiles acadienne et québécoise multiplient les échanges et les collaborations pour renforcer les liens entre les Québécoises et Québécois et les Acadiennes et Acadiens et pour accroître l'utilisation du français et la visibilité des cultures francophones au Canada;

CONSIDÉRANT que le Québec, en vertu du décret numéro 383-2025 en date du 19 mars 2025 a approuvé les modalités de l'Entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENTENTE

Par la présente entente (ci-après, désignée l'« Entente »), les Parties souhaitent poursuivre et accroître leur collaboration afin de nourrir et consolider la solidarité entre francophones de l'Acadie et du Québec.

Plus spécifiquement, les Parties souhaitent mieux faire connaître à la nation québécoise la diversité, le dynamisme et la vitalité de la nation acadienne ainsi que les défis qu'elle doit relever pour s'épanouir et vivre en français. Réciproquement, les Parties souhaitent contribuer, au sein de l'Acadie, à une meilleure connaissance de la nation québécoise et des réalités et des défis auxquels elle fait face pour protéger la langue française et en assurer la vitalité.

À ces fins, les Parties entendent :

- favoriser une meilleure connaissance mutuelle et une plus grande ouverture réciproque des populations acadienne et québécoise afin de renforcer leur solidarité;
- favoriser une meilleure connaissance de la présence acadienne au Québec;
- contribuer et encourager l'accroissement des liens et des partenariats entre la population de l'Acadie et celle du Québec, et ce, dans le respect des responsabilités et des priorités de chacune des Parties;

- faciliter la collaboration entre les organismes québécois et acadiens pour la réalisation de projets concrets;
- faciliter les échanges d'informations visant une connaissance des objectifs, des politiques, des programmes, des stratégies et des plans d'action de chacune des Parties dans les secteurs pertinents à la collaboration de façon à réaliser leurs objectifs communs et à permettre une complémentarité accrue de leurs actions.

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE

Pour atteindre les objectifs de l'Entente, les Parties conviennent de mettre en œuvre les mesures suivantes :

ARTICLE 2.1 : RENCONTRES BILATÉRALES

Les Parties conviennent de tenir annuellement une rencontre bilatérale entre le ministre de la Langue française et ministre responsable de la Francophonie canadienne ou d'un représentant qu'il désigne et la présidence de la SNA ou d'un représentant qu'elle désigne. Au besoin et selon les dossiers en cours, la rencontre pourra inclure les dirigeants des organismes membres de la SNA.

ARTICLE 2.2 : PRIX ACADIE-QUÉBEC

Les Parties conviennent de poursuivre la remise conjointe du Prix Acadie-Québec.

Le Prix Acadie-Québec reconnaît l'apport remarquable de personnes ou d'organismes de l'Acadie et du Québec au développement et à la consolidation des relations Acadie-Québec.

Le comité directeur détermine les orientations, les critères de sélection, les moyens utilisés et la composition du jury, ainsi que le moment et le lieu de la remise du Prix.

ARTICLE 2.3 : PROJETS SPÉCIFIQUES

Les Parties mettent en œuvre des projets spécifiques répondant aux objectifs de l'Entente, conjointement ou de manière individuelle.

Ces projets spécifiques peuvent prendre diverses formes telles que des rencontres des sociétés civiles de l'Acadie et du Québec, la promotion et la valorisation de la relation Acadie-Québec, du patrimoine ou de la culture acadienne au Québec. Ils peuvent se déployer autant dans les provinces atlantiques qu'au Québec.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SNA

La SNA a la responsabilité de participer aux rencontres avec les représentants du Québec, au comité directeur et de partager les informations sur ses activités et projets pertinents liés aux objectifs de l'Entente.

Dans le cadre de l'Entente, la SNA désigne la directrice générale comme son représentant auprès du BQPA et du MLF.

La SNA assure le secrétariat du comité directeur de la présente Entente, incluant les suivis administratifs nécessaires à la remise du Prix Acadie-Québec.

La SNA a la responsabilité de mettre en œuvre les projets spécifiques prévus à l'article 2.3 dont le comité directeur lui confie l'organisation. Cette obligation inclut la planification et la réalisation de ces projets de même que la gestion financière et la reddition de compte qui en résultent.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU QUÉBEC

Le Québec a la responsabilité de participer aux rencontres avec les représentants de la SNA, au comité directeur et de partager les informations sur ses activités et projets pertinents liés aux objectifs de l'Entente.

Le Québec contribue au partenariat avec la SNA en facilitant le partage d'expertise entre ses ministères et organismes, la société québécoise et la SNA.

Il contribue à promouvoir les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'Entente.

Sous réserve des disponibilités budgétaires du MLF, le Québec octroie annuellement, au moyen d'une convention d'aide financière, une aide financière à la SNA en vue de financer la réalisation des mesures énoncées à l'article 2 de l'Entente, sous réserve des autorisations requises.

Dans le cadre de l'Entente, le Québec désigne le BQPA comme son représentant auprès de la SNA. Au quotidien, le BQPA est l'interlocuteur direct et privilégié de la SNA, en particulier pour toutes ses demandes pouvant concerner le Québec incluant les ministères et les organismes du gouvernement du Québec. Le BQPA en assure le suivi en étroite collaboration avec le MLF.

Le MLF assume conjointement avec la SNA la responsabilité d'effectuer le suivi administratif de l'Entente, comme stipulé à l'article 5.2.

ARTICLE 5 : GESTION DE L'ENTENTE

ARTICLE 5.1 : COMITÉ DIRECTEUR

Les Parties instaurent un comité directeur pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Entente. En vue d'assurer la réalisation des objectifs de l'Entente, ce comité a la responsabilité de déterminer dans un plan d'action pluriannuel, révisé annuellement, les orientations, les priorités et les moyens utilisés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures stipulées à l'article 2 de l'Entente.

Il est composé, pour la SNA, de sa direction générale, et pour le Québec, de la ou du chef de poste du BQPA, accompagnée de la direction de la francophonie canadienne du MLF. Les représentants des parties peuvent être accompagnés ou se faire remplacer.

Les décisions du comité directeur sont prises par consensus entre les Parties, lors des rencontres ou au moyen d'une communication écrite. Les orientations sont déterminées en adéquation avec les objectifs de l'Entente.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par an ou en cas de besoin. Chaque membre du comité directeur peut demander la tenue d'une réunion du comité directeur. Les réunions du comité directeur sont tenues de manière virtuelle, à moins d'une décision contraire prise par les Parties. En cas de réunion en personne, chaque membre du comité directeur assume ses propres dépenses.

ARTICLE 5.2 SUIVI ADMINISTRATIF DE L'ENTENTE

Au moins une fois par année, les Parties communiquent ensemble pour procéder au suivi administratif de l'Entente, incluant le partage d'informations et de collaboration sur les activités et les projets menés par les Parties.

Cette communication peut être effectuée par courriel. Également, chaque Partie peut prendre l'initiative de proposer aux autres représentants la tenue d'une rencontre virtuelle pour procéder au suivi administratif de l'Entente.

Les modalités de suivi administratif et de la reddition de compte de l'aide financière sont stipulées dans la convention d'aide financière.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les Parties consentent à ce que l'Entente ainsi que toute information relative au Prix Acadie-Québec, aux rencontres ainsi qu'aux projets réalisés en vertu de l'Entente, soient rendues publiques. Les Parties pourront publier des communiqués de presse ou faire état de l'Entente, lorsqu'elles le jugent opportun, dans toute communication.

En outre, les Parties conviennent de promouvoir l'Entente, particulièrement auprès des ministères et des organismes du Québec ainsi que des membres associatifs de la SNA.

Le Québec s'engage à mentionner l'Entente dans le cadre des suivis liés à sa mise en œuvre ainsi que dans les communications publiques relatives aux activités qui en découlent.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification à l'Entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties, au moyen d'un avenant, et être soumise, le cas échéant, aux approbations gouvernementales requises. L'avenant ne peut changer la nature de l'Entente et en fait partie intégrante.

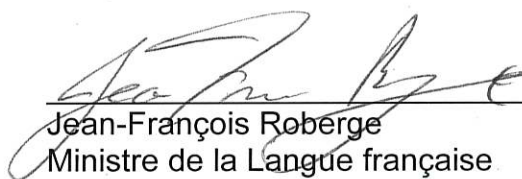
ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2025 et est valide jusqu'à ce que les Parties en décident autrement, moyennant un préavis d'une période de trois mois.

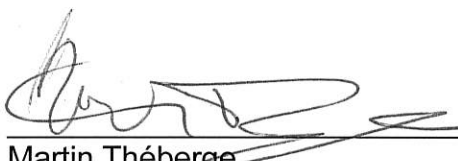
FAIT CE 20 mars 2025, à Québec, les parties ont signé l'Entente en deux exemplaires.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

POUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE
L'ACADIE



Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française
Ministre responsable de la Francophonie
canadienne



Martin Thériault
Président



Simon Jolin-Barrette
Ministre responsable des Relations
canadiennes